

## **Comité Belge d'Aide aux Réfugiés**

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

[info@cbar-bchv.be](mailto:info@cbar-bchv.be)

[www.cbar-bchv.be](http://www.cbar-bchv.be)

### **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONTACT**

**du 10 novembre 2009**

#### **Présents**

Mmes : Crauwels (VVSG), de Aguirre (HCR), D'Hoop (OIM), Houben (VwV), Hublot (CIRÉ), Janssen (Foyer), Kerstenne (CRB), Konings (VMC), Lommée (CBAR), Machiels (Fedasil), Maes (CBAR), Regout (Convivium), Thiébaud (APD), Vanderhaegen (PSC), Verstrepen (OVb)

MM: Beys (Caritas), Geysen (OE), Michiels (Rode Kruis), Renders (JRS), Van den Bulck (CGRA), Vinikas (CBAR), Wolff (CBAR)

#### **Ouverture de la réunion par Monsieur Vinikas**

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45.

#### **Approbation du compte-rendu de la réunion du 13 octobre 2009**

Le compte rendu de la réunion du 13 octobre 2009 est approuvé après les remarques suivantes :

§ 11 : Madame Maes remarque qu'au § 11 de la version française du compte-rendu le mot hits Eurodac a disparu après le chiffre 323.

§ 18 : Monsieur Renders demande si dans le future les nationalités des dossiers Dublin seront communiqués automatiquement.

§ 74 : Madame Crauwels remarque que le mot "kunnen" doit être effacé dans la phrase : "Mevrouw Crauwels legt uit dat OCMW's dan wel de wettelijke plicht hebben om personen aan een menswaardig bestaan te helpen, (...)"

Elle remarque en plus que dans le même paragraphe le mot "l'allocation d'intégration" doit être remplacé par les mots "aide financière".

#### **Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)**

1. Au cours du mois d'octobre 2009, 1.853 demandes d'asile ont été introduites, ce qui correspond à une moyenne de 80,86 demandes d'asile par jour ouvrable (22 jours ouvrables). 1.779 ont été introduites sur le territoire, 39 en centre fermé et 35 à la frontière. Cela représente une augmentation de 318 demandes d'asile par rapport à septembre 2009 et une augmentation de 663 demandes d'asile par rapport à octobre 2008.
2. Les 10 principales nationalités représentées en octobre 2009 sont : le Kosovo (222), l'Afghanistan (181), la Russie (169), l'Irak (149), la Guinée (127), l'Arménie (92), l'Iran (68) le Congo (65), la Syrie (61) et la Serbie (58).
3. En octobre 2009, 1.444 décisions ont été prises par l'Office des Etrangers, réparties comme suit: 1.088 décisions de transfert vers le CGRA, 105 décisions dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 251 décisions de refus de prise en considération (13 quater) et 149 dossiers clôturés sans objet. Au total 1.269 dossiers ont été clôturés
4. En plus, 17 décisions ont été prises à la frontière : 11 décisions de transfert vers le CGRA, 4 annexes 13quater et 2 annexes 25quater. Il n'y avait pas de décisions sans objet. Dans les centres fermés 29 décisions ont été prises : 25 décisions de transfert vers le CGRA, 2 annexes 13quater et 2 annexes 26quater. Il y avait une décision sans objet. Au total 1.593 dossiers ont été clôturés par l'OE.
5. Concernant les hits Eurodac d'octobre, la Pologne était responsable de 85 demandes d'asile, la Grèce de 68, la Hongrie de 48, l'Allemagne de 30, la France de 27, les Pays-Bas de 24, le Royaume-Uni de 23 et la Suède de 22.
6. En octobre 2009, 425 demandes multiples ont été introduites (125 de plus qu'en septembre 2009), soit 23,88 % des demandes introduites en octobre 2009. Ces demandes ont été introduites principalement par des demandeurs originaires d'Afghanistan (100), d'Iran (44), d'Irak (39), de Russie (36), de Kosovo (24), et de Serbie (21).
7. Concernant la détention en octobre 2009: 2 personnes ont été détenues sur base de l'article 74/6 §1 bis. Dans les cas « Dublin », 47 personnes ont été détenues sur base de l'article 51/5 §1 (c'est-à-dire au moment de l'introduction de la demande d'asile, annexe 39ter) et 61 autres suite à notification d'une décision sous forme d'annexe 26 quater (refus de prise en charge par la Belgique). De ces 61 détentions suite à une décision 26quater, 16 l'étaient en vue d'un renvoi vers la Pologne, 11 vers la Grèce, 7 vers la Hongrie, l'Italie et la France et 5 vers l'Allemagne et les Pays-Bas.
8. En octobre 2009, 78 MENA ont été enregistrés par l'OE (68 garçons et 10 filles). Ils ont tous introduit une demande d'asile sur le territoire. 1 avait entre 0 et 13 ans, 30 avaient entre 14 et 15 ans et 47 avaient entre 16 et 17 ans. Parmi les MENA enregistrés, 25 provenaient d'Afghanistan, 13 de Guinée, 6 d'Inde, 5 du Kosovo et d'Irak, 4 de Russie et 3 de Somalie.
9. Madame Maes relève le grand nombre de dossiers dont la Hongrie serait responsable, et demande s'il y a une explication. Monsieur Geysen répond qu'il s'agit d'un phénomène plutôt récent, le nombre de dossier pour la Hongrie ayant pratiquement doublé ces derniers mois.

10. Madame Verstrepen évoque le cas d'une avocate à qui l'accès à son client dans le port a été dénié. La police portuaire justifiait le refus car le client ne la connaissait pas. Le client avait cependant explicitement demandé l'asile. Ce dernier a ensuite été transféré vers un hôpital, mais sa chambre était gardée par la police et l'accès a encore été dénié à l'avocate. Le client a finalement été transféré à nouveau vers le bateau, l'accès étant toujours refusé à l'avocate. Madame Verstrepen se demande s'il existe des directives à ce sujet. Monsieur Geysen répond que son service ne traite plus les demandes d'asile dans le port. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, celles-ci relèvent de la compétence de Madame Bracke. Il dit que normalement ces personnes sont emmenées en centre fermé. Monsieur Geysen va s'informer à ce sujet parce que l'accès de l'avocat à son client doit être garanti.
11. Monsieur Renders demande si les demandes d'asile de la compétence de la cellule Zaventem ne sont donc suivies par la Direction Asile ? Monsieur Geysen confirme que ces cas tombent maintenant sous la compétence autonome de l'Inspection des Frontières et plus spécifiquement sous la compétence de Madame Bergans. Monsieur Renders souligne le danger d'une divergence d'approche entre des services différents, et la différence de culture qui existe, selon lui, entre les deux services. Monsieur Geysen dit que le risque de divergence est contré par les réunions entre les différents services et par la formation ; il ne souhaite pas se prononcer quant à une éventuelle différence de culture.
12. Monsieur Renders remarque que le nombre d'annexes 39bis communiqué par Monsieur Geysen est très bas (2), alors que 39 personnes ont demandé l'asile en centre fermé. Monsieur Renders demande si ces personnes ont également reçu un annexe 39bis. Monsieur Geysen le confirme et explique que lorsqu'il a donné les statistiques des annexes 39bis, celles-ci concernent uniquement les personnes qui n'étaient pas enfermées au moment de leur demande d'asile.
13. Monsieur Renders indique que, principalement à Vottem, un certain nombre d'Irakiens étaient détenus suite à un accord de reprise par la Belgique à la demande d'Allemagne, sur base d'un accord entre le Benelux et l'Allemagne du 17 mai 1966 concernant la prise en charge des personnes à la frontière (voir en annexe). Ils sont transférés par la police allemande à la police belge à la frontière (Raeren) et sont immédiatement placés en détention sur base de l'article 7 LE (OQT à cause de séjour illégal). Souvent, après 1 ou 2 jours, ces personnes demandent l'asile en centre fermé, ce qui implique que leur procédure se déroule dans des circonstances moins favorables que s'ils étaient en centre ouvert. Monsieur Renders demande si ces personnes avaient déjà demandé l'asile en Allemagne. Monsieur Geysen répond qu'il n'est pas au courant des circonstances d'arrestation, mais qu'il ne s'agissait pas de dossiers Dublin, ces personnes n'ayant pas demandé l'asile en Allemagne. Monsieur Renders demande si, dans l'hypothèse où ces personnes avaient demandé l'asile en Allemagne, le Règlement Dublin ou l'accord Benelux-Allemagne s'appliquerait, et si ces personnes seraient également détenues en centre fermé. Monsieur Geysen répond que le Règlement Dublin serait effectivement d'application si ces personnes avaient demandé l'asile en Allemagne. Dans ce cas, elles pourraient aussi être détenues en centre fermé, mais elles recevraient vraisemblablement une invitation à se présenter à l'OE pour la continuation de leur procédure d'asile.

## **Communication du CGRA (Monsieur Van den Bulck)**

14. Monsieur Van den Bulck indique que le CGRA a pris 927 décisions en octobre 2009. Il s'agit d'une augmentation par rapport au mois précédent, mais qui doit être relativisée car elle est partiellement due au fait que les décisions retirées car elles avaient été signées par les Commissaires Généraux adjoints, ont été reprises par le Commissaire Général. Ces 927 décisions sont réparties comme suit : 153 reconnaissances du statut de réfugié, 40 octrois de la protection subsidiaire et ?? refus, dont 59 refus de citoyens UE, 2 retraits de statut.
15. Monsieur Van den Bulck ne dispose pas de la ventilation par nationalité pour le mois d'octobre 2009.
16. De janvier à octobre 2009 compris, les principales provenances des personnes pour lesquelles une clause d'exclusion a été appliquée sont: l'Irak (6), la Somalie (3), le Kosovo (2) et l'Afghanistan, le Syrie, l'Arménie et le RDCongo (1).
17. Le principal motif de retrait de statut de réfugié a été la fraude. Les principales provenances de personnes pour lesquelles une telle décision a été prise entre janvier et octobre 2009 (compris) sont: la Russie (21), le Rwanda (1), l'Albanie (4), la RDC (1) et l'Iran (2). En ce qui concerne les retraits de protection subsidiaire sur la même période: Ex-Yougoslavie (6), Kosovo (1), Azerbaïdjan (1), Irak (1), Palestine (1).
18. Le CGRA est fort conscient de l'augmentation actuelle du nombre de demandes d'asile, et tâche de réagir pour pouvoir y faire face. D'une part, le CGRA cherche à renforcer son personnel (20 nouveaux agents seront engagés à partir de ce mois de novembre, et l'année prochaine une vingtaine d'agents supplémentaires seront engagés). Les candidatures, même spontanées, sont les biens venues car la réserve de recrutement est épuisée. D'autre part, des efforts sont pris pour améliorer la rentabilité du travail, afin de maximaliser le nombre de décisions rendues sans porter atteinte à leur qualité.
19. Monsieur Van den Bulck se réfère aux deux arrêts rendus par le CCE en assemblée générale le 20 octobre 2009 annulant les décisions signées par les Commissaires adjoints (et définissant de façon stricte les circonstances (empêchement du Commissaire) dans lesquelles ces derniers peuvent prendre une décision). Le CGRA examine s'il se pourvoira en Cassation. Il est également en train d'étudier l'impact de cette décision. S'il est décidé d'effectuer à nouveau des retraits d'ensemble de décisions affectées, le CGRA le fera savoir aux Barreaux, au HCR et au CBAR.
20. Monsieur Beys se réfère aux statistiques concernant les décisions rendues par le CCE sur des recours en plein contentieux formés contre les décisions du CGRA. Ainsi, le pourcentage de dossiers dans lequel le statut de réfugié a été reconnu s'élève à 6,3 % pour les chambres francophones, et à 0,7% pour les chambres néerlandophones ; le pourcentage de dossiers dans lequel la protection subsidiaire a été reconnue est de 2,3 % pour les deux rôles linguistiques. Le pourcentage de dossiers renvoyés au CGRA après annulation est lui de 8,8% pour les chambres francophones et de 0,6 % pour les chambres néerlandophones. Monsieur Beys se demande si ces disparités parfois fort importantes sont dues à ce que des nationalités d'origine différentes sont majoritairement traitées par l'un des deux rôles,

ou si le contrôle exercé par le CCE est différent selon les rôles. Il demande son opinion à Monsieur le Commissaire Général. Monsieur Van den Bulck répond qu'il est difficile de donner une explication unique à ces différences de chiffres. Le fait que certaines nationalités d'origine soient traitées majoritairement par l'un ou l'autre rôle a certainement un impact, car les dossiers sur lesquels les chambres néerlandophones ou francophones du CCE ont à se prononcer ne sont pas les mêmes. Il pense qu'au niveau du Commissariat, le taux de reconnaissance est plus élevé pour les dossiers traités en néerlandais (en effet, ceux-ci comprennent presque tous les dossiers provenant de pays pour lesquels le taux de reconnaissance est élevé et la protection subsidiaire est accordée: Irak, Somalie, Afghanistan). Il ne s'agit cependant là que d'éléments de réponse... Monsieur Van den Bulck souligne enfin que, tous rôles confondus, il y a peu de décisions réformées, ce qui est important du point de vue du CGRA.

21. Monsieur Vinikas relève que quelques statistiques sont désormais accessibles sur le site du CCE.
22. Madame Hublot demande quel traitement est réservé aux demandeurs pour lesquelles il n'y a pas de code 207, pas de structure d'accueil. Monsieur Van den Bulck répond que ces dossiers ne sont pas prioritaires, et qu'en raison de l'arriéré qui existe toujours au CGRA, ils ne sont pas traités. Seuls les demandeurs d'asile de l'Union Européen sont invités, mais directement quand ils se présentent à l'OE.
23. Madame Houben observe que certaines personnes résident déjà depuis 5 mois à l'hôtel ; le CGRA est-il prêt à poursuivre cette politique tant que dure la crise de l'accueil ? Monsieur Van den Bulck répond que cette politique peut-être maintenue tant qu'il y a d'autres dossiers. Madame Maes demande si le terme de cette situation n'est pas encore prévu, et dit que certaines personnes souhaiteraient être auditionnés. Monsieur Van den Bulck répète que cette situation est liée à la résorption de l'arriéré, mais qu'il y a une personne de contact spécifique chez Fedasil pour les personnes qui souhaitent être convoquées.
24. Madame Thiébaud explique que certaines personnes détenues au Centre 127 doivent faire face à des délais fort long à deux stades différents: lorsqu'un complément d'interview est nécessaire, le délai pouvant aller de deux à trois semaines, et lorsqu'elles attendent une décision ; est-ce toujours dû au problème de signature? Monsieur Van den Bulck répond qu'il peut y avoir d'autres raisons. Il est ainsi possible que dans un dossier particulier se posent des questions quant à la motivation, et que pour cette raison un examen supplémentaire est nécessaire. La prise de décision peut dans un cas pareil être retardée, mais il s'agit de dossiers bien particuliers, et pas d'un problème représentatif. Par ailleurs, de façon générale, la fixation d'audition se fait sans délais. Il va se renseigner sur cette remarque.
25. Madame Maes demande si le souci de «maximalisation» des décisions évoqué ci-dessus aura pour conséquence que les agents seront tenus à des exigences de rentabilité, telle qu'un nombre de décisions à prendre par mois? Elle se fait des soucis par rapport à une pression quantitative trop élevée sur les agents traitants. Monsieur Van den Bulck répond qu'il se référerait à des améliorations de l'efficacité du travail, comme une rationalisation dans la circulation de l'information, l'examen de la clarté des instructions pour permettre

aux agents traitants de prendre des décisions rapides, un suivi plus direct des agents traitants chez qui l'on constate que l'audition a eu lieu il y a longtemps, mais qu'une décision n'est toujours pas prise. L'examen des raisons pour lesquelles un dossier est mis de côté.

26. Monsieur Renders évoque certains cas où un demandeur d'asile souhaiterait l'application du Règlement de Dublin afin de rejoindre un membre de sa famille se trouvant dans un autre Etat membre. Il arrive que l'OE ne remarque pas le cas et le transmette au CGRA pour traitement. Le CGRA peut-il en informer l'OE pour que le dossier soit retransmis à l'Etat membre concerné? Monsieur Van de Bulck répond que, dans un cas pareil, le CGRA est obligé de traiter la demande d'asile. Dans des cas exceptionnels, si la personne explique très clairement qu'elle ne veut pas rester en Belgique, il peut-être tenté de remédier à ce problème. Mais cela reste exceptionnel et dépend entièrement de la bonne volonté de l'autre Etat membre à traiter la demande.
27. Madame Houben demande si des demandes d'asile de citoyens de l'UE ont déjà été prises en considération. Monsieur Van den Bulck explique que de tels cas sont rares mais que, par exemple pour un dossier déjà en cours depuis longtemps, (p.e. un dossier qui date d'avant la réforme) il est difficile de refuser de prendre la demande en considération.
28. Se référant à la question de monsieur Renders, Madame Maes observe que l'on rencontre parfois la situation inverse: des dossiers qui, notamment suite l'intervention du CBAR ou les arguments d'un avocat, sont transmis par l'OE au CGRA pour examen mais dans lesquels le CGRA refait l'examen Dublin. Certains dossiers sont refusés par le CGRA et la motivation ne se réfère qu'au fait que la personne n'avait pas de crainte de persécution dans le pays européen par lequel ils ont atteint la Belgique. Monsieur Van den Bulck répond que le CGRA ne refait pas l'examen Dublin et qu'il faut examiner la crainte par rapport au pays dont la personne a la nationalité, mais qu'il s'agit d'un des éléments qu'on doit examiner dans le cadre de ces demandes d'asiles. Seul dans le cas où la personne a obtenu une reconnaissance dans le pays européen, on n'accorde pas une protection similaire en Belgique, mais dans un tel dossier, Dublin ne s'applique pas.
29. Monsieur Beys demande également s'il y a de nouvelles informations quant à l'arrêté royal attendu sur la procédure à appliquer par le CGRA. Monsieur Van de Bulck répond être lui aussi dans l'attente de cet AR. Il évoque le fait que les compétences respectives de la Ministre et du Secrétaire d'Etat en matière d'asile sont définies dans un protocole, ce dernier étant en substance compétent pour les questions nationales et la tutelle sur les services concernés, celle-là pour les questions internationales. La Ministre garde la possibilité de reprendre cette compétence.
30. Monsieur Michiels demande s'il y a une nouvelle politique du CGRA dans les dossiers Afghans originaires de Herat et Kunduz. Selon Monsieur Van den Bulck, il est certain que la situation en Afghanistan s'est dégradée. Une différence doit cependant être faite selon les régions. Ainsi, si la situation actuelle dans un certain nombre de régions ne justifie pas de changement dans la position du CGRA, il en va autrement des régions d'Herat et de Kunduz, pour lesquelles des status de protection subsidiaire sont maintenant accordés. Le CGRA tient l'Office des Etrangers au courant de sa politique.

## Communication du HCR (Madame de Aguirre)

31. Madame de Aguirre annonce que deux nouvelles directives ont récemment été publiées pour évaluer le besoin de protection internationale de personnes originaires du Kosovo : **‘UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo’**, 9 November 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4af842462.pdf>). Ces directives remplacent le point de vue du HCR de juin 2006.

32. En plus, les publications suivantes sont sorties :

- **‘Selected Documents Relating to Sexual Orientation and Gender Identity Relevant to International Refugee Protection’**, octobre 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ae99c582.pdf>). Cette publication contient une sélection de documents concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui sont pertinents pour la protection internationale des réfugiés, y compris les plus importants documents concernant la politique du HCR, ainsi que les instruments et documents internationaux de plusieurs agences des Nations Unies. La publication contient aussi une sélection de littérature académique et d'autres rapports d'organisations partenaires.
- Comme mentionné lors de la réunion de contact de mai 2009, une juridiction hongroise a posé à la CJCE des questions préjudicielles concernant l'article 12(1)(a) de la directive qualification<sup>1</sup>. Le ‘Note’ et le ‘Statement’ publiés en mai ont été révisés et la version révisée est maintenant publiée : **‘Revised Note on the Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees’**, octobre 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4add77d42.pdf>), et **‘UNHCR Revised Statement on Article 1D of the 1951 Convention’**, octobre 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4add79a82.pdf>). Ces documents concernent l'application du paragraphe 2 de l'article 1 D de la Convention de Genève : **Quand il est mis fin à cette protection ou aide pour n'importe quelle raison**, sans que la position de telles personnes ne soit réglée définitivement en accord avec les résolutions en question de l'Assemblée Générale des Nations Unies, **ces personnes tomberont de plein droit sous le champ d'application de cette convention**. Madame de Aguirre demande à Monsieur Van den Bulck si la position de la Belgique, qui ne suit pas le point de vue du HCR à ce sujet, est disponible. Monsieur Van den Bulck répond que le point de vue du HCR n'est en effet pas entièrement suivi et qu'il va suivre la question avec les Affaires Etrangères.

---

<sup>1</sup> For the purposes of Article 12(1)(a) of Council Directive 2004/83/EC 1 <[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=en&num=79909679C19090031&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM#1#1](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=en&num=79909679C19090031&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM#1#1)>

*Must someone be regarded as a person receiving the protection and assistance of a United Nations agency merely by virtue of the fact he is entitled to assistance or protection or is it also necessary for him actually to avail himself of that protection or assistance?*

*Does cessation of the agency's protection or assistance mean residence outside the agency's area of operations, cessation of the agency and cessation of the possibility of receiving the agency's protection or assistance or, possibly, an objective obstacle such that the person entitled thereto is unable to avail himself of that protection or assistance?*

*Do the benefits of this directive mean recognition as a refugee, or either of the two forms of protection covered by the directive (recognition as a refugee and the grant of subsidiary protection), according to the choice made by the Member State, or, possibly, neither automatically but merely inclusion in the scope ratione personae of the directive?*

- Du 6 au 8 juillet, une table ronde d'experts s'est tenue à Tunis sur le thème « Personnes différentes, besoins différents ». Le compte-rendu de cette table ronde est maintenant disponible : **'10-Point Plan Expert Round Table No. 2: "Different People, Different Needs" (Tunis, Tunisia, 6-8 July 2009). Summary Report'**, September 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ae15db72.pdf>)

Concernant la traite d'être humains et la protection des réfugiés les documents suivants ont apparus :

- **'Human Trafficking and Refugee Protection: UNHCR's Perspective'**, September 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ae17da12.pdf>)
- **'The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining International Protection Needs'**, October 2009 (<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4ad317bc2.pdf>)

Finalement il y a un « **Special Feature** » à Refworld sur la protection des citoyens en temps de conflit armés : **Protection of Civilians in Armed Conflict**, <http://www.unhcr.org/refworld/civilians.html>. Les 'Special Features' (dans le menu à gauche sous 'ressources') sont des liens vers des pages web où les plus importants documents concernant un thème spécifique sont rassemblés. Ils concernent entre autres les enfants, la détention, l'égalité de genre, la migration, la détermination de qualité de réfugié, la réinstallation et l'apatridie.

### **Communication de l'OIM (Madame D'hoop)**

33. Madame D'Hoop transmet les statistiques du programme REAB pour le mois d'octobre 2009 : 158 personnes ont été assistées, réparties comme suit : 92 sans papiers, 27 demandeurs d'asile déboutés et 39 personnes avec une procédure de séjour en cours.
34. Les nationalités principales : 41 personnes retournées vers le Brésil, 19 vers l'Ukraine, 17 vers la Géorgie, 15 vers la Mongolie et 12 vers la Hongrie.
35. 102 personnes ont été renvoyées par des ONG à l'OIM, 46 par les centres fédéraux, 4 par les villes et communes, 4 personnes se sont présentées directement à l'OIM et 2 personnes ont été envoyées par des centres fermés.
36. De janvier à octobre 2009 au total 2.222 personnes ont été assistées dans le cadre du programme REAB. Ce sont 80 personnes de moins en comparaison avec la même période l'année passée.
37. En octobre 2009, 26 personnes ont bénéficié du fonds de réintégration de l'OIM. 10 d'entre elles étaient sans papiers, 7 demandeurs d'asile déboutés et 9 personnes avec une procédure en cours. 15 des 26 personnes avaient un profil vulnérable : 3 cas médicaux, 2 femmes enceintes et une femme seule avec des enfants.
38. 13 personnes ont été renvoyées à l'OIM par des centres fédéraux (Fedasil et Croix Rouge), 4 par des centres fermés et 9 personnes par d'autres partenaires (ONG, villes et communes, etc.).



39. De janvier à octobre 2009, 385 personnes ont bénéficié du fonds de réintégration, dont principalement des personnes originaires d'Asie Orientale (11). Il y avait aussi 8 personnes du Brésil, 7 de Géorgie, 3 de Russie, 2 de Jordanie, 2 de Kosovo, une personne de Mongolie et une personne d'Irak.
40. L'OIM a effectué 3 missions de *monitoring*, auxquelles ont participé des membres de Fedasil. Trois pays de retour ont été visités : l'Arménie, le Maroc et la Russie. Dans chacun de ces pays, des visites ont été effectuées à d'anciens bénéficiaires du fonds réintégration de l'OIM pour analyser l'impact du soutien de l'OIM dans le pays d'origine, au niveau personnel ainsi qu'au niveau collectif, et l'utilité des conseils donnés en Belgique. Les rapports résultants de ces 3 missions seront publiés sur le site de l'OIM.
41. Le 10 décembre prochain l'OIM organise en ses bureaux un séminaire sur les étrangers présentant des 'profils vulnérables', et en particulier avec des problèmes médicaux. Une vidéoconférence sera organisée pour avoir un contact direct avec des personnes ayant un tel profil, et qui sont retournées dans leur pays d'origine avec l'aide de l'OIM. Le public cible du séminaire sont les personnes travaillant dans les hôpitaux, les partenaires et d'autres professionnels qui entrent en contact avec des étrangers avec un profil vulnérable.
42. Monsieur Renders demande si la réintégration de personnes ayant séjourné en centre fermé se déroule en générale différemment (plus difficilement) que pour les autres demandeurs d'asile. Madame D'Hoop dit que l'accompagnement de ces personnes par l'OIM se déroule en tout cas de la même façon, à ceci près que les résidents de centre fermé intéressés par un retour volontaire vers un pays où cela est possible, sont visités personnellement par un collaborateur de l'OIM, afin de déterminer leurs besoins spécifiques en cas de retour. Ces besoins sont ensuite confrontés aux réalités du pays d'origine. Par la suite, un 'projet de réintégration' est défini et proposé au bureau OIM du pays concerné, qui va évaluer sa faisabilité. Il n'y a pas d'accueil spécifique pour les personnes qui viennent d'un centre fermé dans leur pays d'origine (pas plus que pour les autres personnes accompagnées). A la demande de Monsieur Renders Madame D'Hoop confirme de nouveau que l'OIM n'a pas de mandat pour accompagner des gens qui sont arrêtés à la frontière et qui sont ensuite renvoyés vers un pays qui n'est pas leur pays d'origine. Elle réfère à la réponse de Monsieur Halimi qui a affirmé pendant la dernière réunion de contact que l'OIM-Belgique n'a pas ce mandat mais proposait de s'informer sur la solution apportée à ces questions dans les autres pays. Elle sait que l'OIM Londres s'est bien engagé pour un tel accompagnement.
43. Madame Maes pose une question concernant le dossier d'une personne d'origine mixte (Iran-Irak), qui possède un 'document de séjour' Irakien, authentique selon le CGRA mais pas selon l'ambassade d'Irak. Cette personne demande un retour volontaire en Irak. L'ambassade d'Irakien refuse toutefois de réagir par écrit concernant le 'document de séjour', et refuse de lui donner un laissez-passer. L'OIM a été contactée mais a dit ne rien pouvoir faire dans ce cas. Madame Maes aimerait savoir si l'OIM offre de l'aide aux gens qui sont apatrides et qui aimeraient retourner à leur pays de résidence habituelle. Madame D'Hoop dit que l'OIM n'a pas d'autorité diplomatique et que les ambassades décident en toute indépendance de délivrer ou non des documents. L'OIM peut intervenir dans ce cas mais elle est liée par la décision finale de l'ambassade concernée. Idem pour les apatrides.

En principe l'OIM ne peut assister ces personnes pour leur retour que quand une ambassade leur a donné des documents (de voyage). Etant donné que les apatrides se trouvent justement dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité ou de voyage d'une ambassade, ils ne peuvent jamais bénéficier de l'assistance au retour volontaire de l'OIM.

### **Communication de Fedasil (Madame Bieke Machiels)**

44. Madame Machiels annonce que le directeur-général de Fedasil, Madame Kuntziger, est absente depuis quelque temps déjà et le restera encore pour une période. Madame de Aguirre demande qui la remplacera. Madame Machiels dit que Madame Fanny François reprend temporairement une partie des tâches de Madame Kuntziger.
45. Les statistiques : en octobre 2009, le réseau de Fedasil était occupé à 109%. Au total 18.132 personnes sont accueillies (341 de plus qu'en septembre 2009), y compris les personnes résidant à l'hôtel inclusif.
46. Hier, le nombre de personnes qui n'ont pas reçu de place d'accueil était de 1.000. Ce nombre est en augmentation constante depuis quelques semaines.
47. La cause de cette situation est entre autre l'augmentation du nombre de demandes d'asile. En octobre, 1.853 demandes ont été introduites au service dispatching (ce qui concerne environ 2.500 personnes). En comparaison, en octobre 2008 il y avait environ 1.100 demandes et au premier semestre de cette année il y avait environ 1.200 demandes par mois.
48. Les mesures qui sont prises pour augmenter les départs : plus de 2.300 personnes ont été référées à un CPAS dans le cadre du plan de répartition. Une grande partie des personnes qui entraînent en ligne de compte ont entretemps déjà quitté la structure d'accueil. De plus, la possibilité de retirer le code 207 a été introduite pour les personnes qui ont résidé au moins 4 mois dans une structure d'accueil (hôtels compris) et qui peuvent produire un bail. Cette mesure est encore valable jusqu'à 15 décembre 2009. Ces personnes peuvent introduire une demande d'aide financière au CPAS compétent.
49. Au cours du mois d'octobre, Fedasil a décidé de ne plus accueillir les MENA qui n'introduisent pas de demande d'asile (en raison de la situation de crise actuelle et parce que Fedasil veut donner priorité au public cible dont il d'abord est responsable). Le Secrétaire d'Etat Courard a cependant rapidement ordonné de retirer cette instruction, ce qui a été fait. En pratique, il n'y a cependant pas assez de places d'accueil.
50. On recherche des solutions structurelles pour augmenter la capacité. La Croix-Rouge et Rode-Kruis créeront de nouvelles places, et certains CPAS ont proposé de créer des places ILA supplémentaires. A long terme, des places supplémentaires seront créées dans les centres existants, mais cela ne sera pas réalisé avant l'année prochaine. Entretemps, d'autres solutions sont encore recherchées. Les containers dont il a été question ne seraient pas prêts avant l'été.

51. Madame Regout remarque que Convivial reçoit de plus en plus de personnes demandant une aide alimentaire et des vêtements. Nombre d'entre eux ont aussi besoin de soins médicaux. Convivial ne sait plus où référer les personnes avec des problèmes médicaux. Des familles avec enfants se sont également présentées chez Convivial. Apparemment, même pour celles-ci, aucune place n'a pu être trouvée dans les structures d'accueil. Madame Machiels ne peut que reconnaître le problème. Les familles avec de jeunes enfants sont normalement prioritaires pour l'attribution d'une place d'accueil, mais même pour elles une attribution n'est pas toujours possible, en raison du manque de place.
52. Madame Kerstenne rappelle que, début septembre, la Croix-Rouge avait demandé à Fedasil de soutenir la proposition de collaboration entre la Croix-Rouge et Médecins du Monde, mais qu'il n'y a pas eu de réponse à ce jour. Ils ont donc été contraints d'arrêter leur assistance mi-septembre. Pourtant, la Croix Rouge apporte encore de l'assistance aux profils les plus vulnérables dans les hôtels. La situation a toutefois évolué en ce sens que ces personnes ne sont plus le plus grand souci, mais bien les demandeurs d'asile qui ne reçoivent pas de place d'accueil du tout. La Croix-Rouge continue à essayer de placer les profils très vulnérables.
53. Monsieur Beys demande qui est responsable des soins médicaux aux demandeurs d'asile sans place d'accueil. Selon lui, il s'agit du CPAS de la commune où la personne est inscrite dans le registre d'attente. Madame Crauwels confirme que le CPAS de la commune d'inscription pour la résidence principale (codes 001 en 020) dans le registre d'attente est compétent pour l'aide social aux demandeurs d'asile sans attribution à une structure d'accueil ou un CPAS. La prise en charge des soins médicaux est incluse dans l'aide social. Le problème est que les demandeurs d'asile qui ne donnent pas d'adresse au moment de leur demande d'asile sont tous inscrits à l'adresse de l'OE. Par conséquent, ils relèvent tous de la responsabilité du CPAS de Bruxelles qui est débordé en raison de l'afflux. Monsieur Gesyen dit que l'OE a demandé de ne plus enregistrer ces personnes à l'adresse de l'OE, mais seulement comme habitant à 'l'OE', sans mention de ville où de commune. Toutes les personnes enregistrées de la sorte ne pourront plus faire appel au CPAS de Bruxelles. Madame Crauwels observe que les personnes qui sont inscrites à l'adresse de l'OE (Chaussée d'Anvers...) peuvent bien en principe faire appel au CPAS de Bruxelles.
54. Monsieur Beys fait remarquer que certaines personnes, qui entraient en ligne de compte pour la suppression du code 207 parce qu'elles avaient trouvés une maison à louer, étaient immédiatement obligées de quitter le centre, même si la maison n'était pas encore disponible ou en ordre. Madame Machiels dit que ce n'est pas une instruction de Fedasil. En principe, ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil.
55. Madame Kerstenne demande comment les personnes dont le code 207 a été supprimé, comme dans le cas précité, peuvent après l'obtenir de nouveau. Madame Machiels dit qu'il suffit d'envoyer un email ou un fax avec la demande à Fedasil.
56. Madame Regout explique que Convivial est réticent à tenter de convaincre des gens de quitter une structure d'accueil. Il est déjà arrivé plusieurs fois que, après que tout ait été mis en œuvre pour trouver une maison pour des demandeurs d'asile, payer la garantie

locative,... une décision négative soit prise après quelques mois, et que les personnes ne puissent plus payer le loyer. De nombreux problèmes se posent alors (comme le paiement de dommages et intérêts), qui ne se seraient pas produits si les personnes étaient restées dans la structure d'accueil.

### **Communication du CBAR (Monsieur Vinikas)**

57. Monsieur Vinikas annonce que le CBAR va recontacter le service des tutelles afin d'assurer leur présence à la réunion de contact.

**La prochaine réunion de contact aura lieu le 8 décembre  
au siège de Fedasil, rue Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles.**